De: <u>Accès à l"information - Montérégie</u>

A:

Objet: Demande d"accès 200775342 - Courriel réponse

Date : 2 février 2022 12:38:00 **Pièces jointes :** A- Art. 23 et 24 2020.pdf

> Avis de recours.pdf 2 ANC 30-11-2004.pdf 3 RAPI 04-11-2004 biffé.pdf 1 RAPI 21-02-2005 biffé.pdf

Monsieur.

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 22 octobre dernier, concernant la propriété, sise au 1593A, chemin des Patriotes à Sainte-Victoire-de-Sorel (lot 4 129 824).

Vous trouverez en pièce jointe les documents demandés.

Toutefois, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse <u>dr16acces@environnement.gouv.qc.ca</u>, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie

Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques

201 place Charles-Le Moyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone : (450) 928-7607 Télécopieur 450) 928-7755 www.environnement.gouv.qc.ca

-

Veuillez prendre connaissance du message ci-dessous.

Demandes d'autorisation ministérielle

Des changements importants entreront en vigueur le 31 décembre prochain. Préparez-vous dès maintenant si vous prévoyez déposer une autre demande en 2022:

- Inscrivez-vous à ClicSÉQUR et aux services Projet Environnementaux (9000) pour être en mesure de déposer vos demandes d'autorisation ministérielle.
- Utilisez nos nouveaux formulaires obligatoires pour les demandes d'autorisation ministérielle déposées après le 31 décembre 2021.
- Informez-vous sur les éléments à inclure dans votre demande pour qu'elle soit recevable.

Pour plus de détails, <u>visitez notre site web.</u>

Vous avez des questions sur la recevabilité ou les formulaires? Contactez-nous à l'adresse suivante : recevabilite.formulaires@environnement.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER: 7610-16-01-0934100 DATE INSPECTION: 15 février 2005				HEURE :- Arrivée : 13h00 - Départ : 13h15		
DATE DE RÉD	ACTION: 21	février 200	05			
	TERVENTION:	300192690				
1. <u>IDENTIFI</u>	<u>CATION</u>					
INSPECTEUR/	INSPECTRICE	:Claude Br	uneau			
LIEU INSPECT	<u>ré</u>		<u>ADRESS</u>	SE POSTALE (si dif	<u>férente)</u>	
1593, chemi	ald mathieu n des Patrio oire-de-Sore	tes				
PLAIGNANT(E)	:					
	NOM/AD	RESSE		TÉLÉPHONE		
	Rencontré(e) : (,	□ N/A X			
PERSONNE(S)	RENCONTRÉE	<u>(S) :</u>				
NON	I/FONCTION			TÉLÉPHONE		
Raynald Math	nieu / propri	étaire		(450) 782-2549		
PIÈCE(S) ANNE	EXÉE(S) :					
Nombre	PHOTO(S)	CRO(QUIS _	CARTE(S)		
ÉCHANTILLON	<u>'S</u>					
EAU	AIR	SOL	FLORE	FAUNE	DÉCHETS	
AUTRE(S) Préci	sez:					
	rifier les correc DR).	tifs apportés	suite à l'A.I.	du 30 nov. 2004 (g	estion des	

DATE DE RÉDACTION: 21 février 2005

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Historique:

Le 30 novembre 2004, un avis a été envoyé à la compagnie concernant plusieurs infractions relatives à la gestion des matières dangereuses résiduelles (MDR). Soient, l'utilisation d'huile usée à des fins énergétiques sans permis, l'expédition de MDR à un endroit non autorisé ainsi que l'absence d'étiquette sur les contenants de MDR.

Le 3 février 2005, l'entreprise nous a fait parvenir une lettre dans laquelle il était mentionné que l'utilisation des huiles usées avait été cessée et qu'une entreprise autorisée avait été mandatée afin de récupérer les MDR produites sur place.

Inspection:

Les correctifs que l'entreprise nous a mentionnés avoir apportés dans la lettre du 3 février 2005 ont été vérifiés.

La tuyauterie reliant le réservoir d'huile usée à l'équipement de combustion a été enlevée. L'entreprise ne brûle vraisemblablement plus ses huiles usées. Un réservoir d'huile usée a été enlevé de l'aire d'entreposage. Un seul réservoir est maintenant en place, une étiquette a été apposée tel que demandé. Un bon de connaissement de la compagnie art. 23-24 datée du mois de décembre 2004 a été vu sur place relatif au ramassage des huiles usées. Lors de l'inspection, quelques filtres usés étaient entreposés dans un contenant métallique non identifié, toutefois, M. Mathieu m'a dit qu'un bac identifié sera amené par art. 23-24 lors de la prochaine visite de la compagnie. Mon interlocuteur m'a précisé que les filtres usés seront désormais ramassés par cette firme.

M. Mathieu m'a avoué lors de l'inspection, qu'antérieurement, il acceptait les huiles usées produites par d'autre. Il a arrêté cette pratique depuis notre intervention du mois de novembre 2004.

DATE DE RÉDACTION: 21 février 2005

3. CONCLUSION

L'ensemble des correctifs qui ont été mentionnés par la compagnie dans une lettre reçue à nos bureaux le 3 février 2005 ont été apportés. Le brûlage des huiles usées a cessé, le réservoir d'huile usée était identifié et le ramassage par la compagnie art. 23-24 a débuté en décembre 2004. M. Mathieu a mentionné que l'usage d'un bac identifié pour les filtres usés débutera lorsque la compagnie lui apportera le contenant lors de leur prochaine visite.

4.	RECOMMANDATION(S)	·
	Fermer le dossier.	
5.	<u>VÉRIFICATION</u>	
INSI	SPECTÉ PAR: Caule Bruneau (signature)	21 FEURIER 2005 (date)
VÉR	RIFIÉ PAR : Vw (signature) / Wm W5-03-07	(date)
CON	MMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :	



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie

CERTIFIÉ

Longueuil, le 30 novembre 2004

AVIS D'INFRACTION

Garage Raynald Mathieu & fils inc. 1593, chemin des Patriotes Sainte-Victoire-de-Sorel (Québec) J0G 1T0

N/Réf.:

7610-16-01-0934100

400183991

Objet:

Gestion des matières dangereuses résiduelles non conforme au 1593 chemin des Patriotes

à Sainte-Victoire-de-Sorel

Madame, Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 4 novembre 2004 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement:

- 1. Utilisation de matières dangereuses résiduelles (huiles usées) à des fins énergétiques, sans avoir obtenu un permis délivré par le Ministre;
 - Loi sur la qualité de l'environnement;
 - article 70.9
- 2. Expédition de matières dangereuses résiduelles (filtres à l'huile usée) à un endroit qui n'est pas autorisé à recevoir une telle matière;
 - Règlement sur les matières dangereuses résiduelles;
 - article 11

...2

Direction régionale 770, rue Goretti Sherbrooke (Québec) J1E 3H4 Téléphone : (819) 820-3882 Télécopieur: (819) 820-3958

Bureau régional de Longueuil 201, place Charles-Le Moyne, 2º étage Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone: (450) 928-7607 Télécopieur: (450) 928-7625

Bromont (Québec) J2L 2X4 Téléphone: (450) 534-5424 Télécopieur: (450) 534-5479

Bureau régional de Bromont

101, rue du Ciel, bureau 1.08

Bureau régional de Valleyfield 900, rue Léger Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3 Téléphone: (450) 370-3085 Télécopieur: (450) 370-3088

Internet: http://www.menv.gouv.qc.ca



N/Réf.:

7610-16-01-0934100

400183991

3. Utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques dans un équipement de combustion ayant une puissance inférieure à 3 MW;

article 26.

4. Absence d'étiquette sur les contenants de matières dangereuses résiduelles (huiles usées et filtres usés) indiquant le nom des matières qui y sont entreposées ainsi que la date du début de l'entreposage;

article 46.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous faire parvenir un plan correcteur d'ici le 17 décembre 2004.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Claude Bruneau au (450) 928-7607, poste 295.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MM/CB

Michelle Marcotte Chef d'équipe

RAPPORT D'INSPECTION

	2:7610-16-01-09 ECTION:4 nove:		HE	EURE :- Arrivée - Départ	
DATE DE RI	ÉDACTION: 19	novembre 20	004		
	INTERVENTION:	300127320			
1. IDENT	<u>IFICATION</u>				
INSPECTEU	R/INSPECTRICE	:Claude Bru	ıneau		
LIEU INSPE	CCTÉ		ADRESSE	POSTALE (si di	ifférente)
1593, che	ynald Mathieu min des Patrio ctoire-de-Sore 1T0	ces			
PLAIGNANT	(E):				
	NOM/AD	RESSE		TÉLÉPHONE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Rencontré(e) :	oui 🗌 non	□ N/A X		
PERSONNE(S) RENCONTRÉE	(S) :			
	OM/FONCTION athieu / Propriéta	ire		LÉPHONE 50) 782-2549	
PIÈCE(S) AN	NEXÉE(S) :				
Nombre <u>ÉCHANTILL</u>		CRO(QUIS C	ARTE(S)	
EAU	AIR	SOL	FLORE	FAUNE	DÉCHETS
AUTRE Pre	(S) Écisez:				4
	Inspection à réali et la possibilité de			Vérifier la gest	ion des MDR

DATE DE RÉDACTION: 19 novembre 2004

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Historique :

Le 11 mars 2004, je m'étais présenté à l'entreprise afin de réaliser une inspection. Le garage était fermé. Quelques mois plus tard, j'ai rejoint le propriétaire par téléphone. Mon interlocuteur m'a dit qu'il avait fermé le garage pendant un bref moment mais qu'il était de nouveau ouvert.

Inspection :

J'ai rencontré M. Raynald Mathieu, propriétaire du garage. Les activités de l'entreprise sont l'entretien mécanique sur des véhicules automobiles. M. Mathieu s'occupe seul des activités du garage, il n'a pas d'employé.

J'ai demandé à M. Mathieu de m'informer sur les pratiques d'entreposage et de disposition des matières dangereuses résiduelles (MDR), notamment les filtres usées, les huiles usées et l'antigel. La compagnie ne possède aucune preuve d'élimination des MDR par un transporteur muni d'un permis ni de contrat écrit entre elle et un destinataire autorisé.

Mon interlocuteur m'a dit que les filtres usés sont jetés avec les ordures domestiques. L'entreprise est en infraction en vertu de l'article 11 du Règlement sur les matières dangereuses résiduelles (RMD) car nul ne peut expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière. Une dizaine de filtres usés étaient entreposés dans une chaudière de 20 litres située dans le garage. Il n'y a pas de drain à l'endroit où sont entreposées les filtres usés.

Les huiles usées sont entreposées dans deux réservoir non identifiés de 200 gallons chacun. L'entreprise est en infraction en vertu de l'article 46 du Règlement sur les matières dangereuses résiduelles (RMD). L'entreposage de MDR dans des contenants nécessite une étiquette indiquant le nom des matières entreposées ainsi que la date du début de l'entreposage. L'absence d'étiquette contrevient à l'article 46 du RMD. Les réservoirs sont situés dans une pièce adjacente au garage. L'aire d'entreposage est aménagée de manière à contenir les fuites ou déversement. Le plancher est terminé à chaque côté par un muret.

Les huiles usées de l'entreprise sont utilisées à des fins énergétiques, selon M. Mathieu. En effet, j'ai constaté qu'une conduite relie les réservoirs à une fournaise de marque art. 23-24 model art. 23-24 dont la capacité indiquée sur l'appareil est de 142 000 BTU. La fournaise était en opération lors de l'inspection. L'entreprise est en infraction en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement car elle utilise des MDR à des fins énergétiques, sans avoir obtenu un permis délivré par le Ministre. De plus, l'entreprise contrevient à l'article 26 du RMD car elle utilise des huiles usées à des fins énergétiques dans un équipement de combustion d'une puissance inférieure à 3 MW. M. Mathieu m'a mentionné qu'il utilisait seulement les huiles usées produit par ses activités, soit environ 400 gallons par année.

Selon M. Mathieu, il n'a pas d'antigel usé produit par les activités de l'entreprise. Il n'offre pas se service.

DATE DE RÉDACTION: 19 novembre 2004

3. CONCLUSION

Lors de l'inspection, il fut constaté que la gestion des MDR n'était pas conforme. En effet, l'entreprise est en infraction concernant les articles suivants :

- > RMD, article 11. Expédition d'une matière dangereuse résiduelle (filtres à l'huile usés) à un endroit qui n'est pas autorisé à recevoir une telle matière;
- > RMD, article 26. Utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques dans un équipement de combustion d'une puissance inférieure à 3 MW.;
- > RMD, article 46. Absence d'étiquette sur les contenants de MDR.
- > LQE, article 70.9. Utilisation des MDR (huiles usées) à des fins énergétiques, sans avoir obtenu un permis délivré par le Ministre.

4. RECOMMANDATION(S)

Faire parvenir un avis à l'entreprise concernant les infractions qui ont été constatées.

5. <u>VÉRIFICATI</u>	<u>on</u>		
INSPECTÉ PAR : _	Caulo Sumeau (signature)	19 NOV 04, (date)	
VÉRIFIÉ PAR :	(signature)	22 Nov.04 (date)	ı
COMMENTAIRES	<u>DU VÉRIFICATEUR :</u>		
-			